

CONSULTATION du PUBLIC : E25000088/86.

CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale de la société PICOTY ATLANTIQUE SERVICE portant sur des installations de stockage temporaire et de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, sur la commune de CORME-ROYAL (17).

Commissaire Enquêteur : Jean-Marie CLERGET

CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur.

I) : Généralités concernant la consultation du Public :

-11) : Cadre Général du Projet :

*La société **PICOTY ATLANTIQUE**, implantée ZA Champs de DEVANT, sur la commune de CORME-ROYAL, a **déposé en Octobre 2025**, une demande d'Autorisation Environnementale, au titre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont, l'objet consiste à la **création d'une installation de transit de déchets d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées.**

*Dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale, cette société s'est appuyée sur les services du cabinet d'expertises THERIUS, située 1 impasse du Palais 37000 TOURS.

*Conformément aux articles L181-10-1 et R181-36 du code de l'environnement, il a été décidé de faire procéder du **lundi 09 février 2026 au lundi 11 mai 2026 inclus**, à une **consultation du public** par voie électronique (consultation parallélisée) sur la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une installation de transit d'huiles usagées (HU) et d'eaux hydrocarburées (EH) sur le site de l'entreprise PICOTY ATLANTIQUE à CORME ROYAL.

-12) : Cadre particulier du projet :

121) : Le projet présenté par la société PICOTY doit être implanté sur son site d'exploitation actuelle, déjà classé ICPE pour les rubriques n°1434 et n° 4734. (Récépissé de déclaration n°2011/0103 du 08 juin 2011).

122) : Le projet consiste à créer un stockage de transit d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées après collectes auprès de particuliers et d'entreprises, tous situés dans un rayon d'environ 100 à 150 km, en vue d'un retraitement sur des sites spécialisés nationaux (Seine-Maritime) et régionaux (Deux-Sèvres).

123) : Les quantités estimées de transit et de stockage des produits dangereux (HU et EH) imposent la mise en place d'une cuve de 100m³ compartimentée pour le stockage des

huiles usées et, une seconde cuve de 80m³, compartimentée et destinée au stockage des eaux hydrocarburées.

-13) : Cadre réglementaire du projet :

Les tonnages des transits et stockages temporaires sont estimés à 165 tonnes. Les activités ICPE seront par conséquent classifiées n°2718 pour le transit et le tri et n° 3550 pour le stockage.

Ce projet entraîne un changement du régime de la déclaration vers un régime de l'autorisation.

Par conséquent, la Société PICOTY ATLANTIQUE a pour obligation de demander une autorisation environnementale pour son site de CORME ROYAL.

Le dossier de demande particulièrement bien renseigné est accessible sans difficultés via le registre numérique dédié.

II) : Synthèse des Avis intégrés aux documents publics du registre numérique. :

La Société PICOTY a déposé 49 fichiers de présentation répondant aux obligations, en vue de l'obtention de l'Autorisation environnementale.

Au regard de ces dossiers, 17 avis et un fichier d'information complémentaire sont déposés dans le registre numérique.

*****Les avis des services sont les suivants :**

I) : Pour le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de Charente (SAGE Charente) :

Le SAGE Charente a transmis l'avis 2026-4AB/BS/FM/S26004 favorable avec recommandations. La société Picoty a répondu au SAGE le 05 mai 2026 en reprenant l'ensemble des observations :

**Remarques : Concernant la prise en compte des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Charente, la société Picoty a préféré intégrer l'avis du SAGE dans le dossier afin de faire vivre l'ensemble du dossier, permettant ainsi de rendre plus lisible les échanges .*

1-1 Concernant le PAGD -Orientation B : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage, les services du SAGE ont rendu un **avis favorable avec recommandations**, portant sur la prise en compte des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Charente.

L'avis mentionne les dispositions à prendre en compte et, les réponses apportées par la Société PICOTY concernent :

- l'objectif n° 6 consistant à prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain :

*A la disposition B22 où il est demandé de réaliser un inventaire patrimonial et d'identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales, tout en citant le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et également en précisant les analyses et propositions concernant les rejets des eaux résiduaires dans le milieu naturel, la Société PICOTY a répondu, en rappelant que le SDAGE concerné est celui du bassin Adour-Garonne. Elle a **confirmé son engagement à faire analyser les rejets des eaux résiduaires conformément à la réglementation en vigueur**. La société Picoty a également reconfirmé le contenu de son programme d'autosurveillance tel que mentionné page 162 du dossier de demande environnementale.

*A la disposition B23 où il est demandé de promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, et face à l'observation du SAGE :« d'ajouter un moyen de récupération de l'eau de pluie via un contenant en bas de gouttière (récupération dans un contenant de 1m3) La solution proposée reste peu ambitieuse mais elle a le mérite d'exister. Des alternatives sur les eaux résiduaires et accentuer leur traitement aurait été intéressantes. », la société PICOTY rappelle que le site dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales, lui-même équipé de séparateurs d'hydrocarbures. **La société PICOTY estime qu'au regard de la dernière campagne d'analyse des eaux (octobre 2024), il ne sera pas envisagé de traitements supplémentaires. (Réf page 161)**

1-2 Concernant le PAGD - Orientation D: Prévention des inondations :

La réponse apportée au SAGE, concernant la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues, porte sur le fait que le **projet d'installation n'est pas concerné par un risque inondation** car, il est situé à 35 mètres NGF, alors que la côte de La Clisse plus à l'Est s'élève à 21 mètres.

1-3 Concernant le PAGD - Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants :

Le SAGE propose qu'un plan d'alerte local soit proposé ou du moins, qu'une procédure plus détaillée soit définie, en cas de déversement accidentel sur le site et la gestion de la collecte des eaux de ruissellements. Les sources de pollution sont identifiées page 147. La solution initialement proposée par la société PICOTY réside dans la mise en place d'une vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales après le bassin d'orage (page 161) et le déboureur/séparateur. L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact pour les riverains (p 157).

La société PICOTY confirme que la zone de raccordement pour le dépotage et le chargement sera couverte au niveau des pompes. Elle mettra en place et à proximité une réserve de produits absorbants .

Disposition F79 - Identifier et traiter les points à risques de pollutions industrielles :

Selon le SAGE, « La partie gestion des rejets dans l'environnement et la partie Eaux pluviales page 121/249 par exemple mériterait d'être développée et le renvoi fait vers l'analyse en Annexe 20. Puis, dans le chapitre C. 2.4 - Rejet des Eaux pluviales, il convient de détailler le protocole d'autosurveillance mentionné (fréquence, méthode, etc.). Une analyse par la DREAL est souhaitée pour analyser l'activité du mandataire dans son inventaire des établissements à risque au titre de la disposition F79 et aux vues des polluants susceptibles de se retrouver dans les eaux résiduaires et les eaux pluviales (cf. Etude d'impact et de

danger et Annexe 20 ». La réponse de la Société PICOTY apportée au SAGE : « : **L'étude d'impact est organisée en 3 parties distinctes. Les mesures d'autosurveillances sont intégrées dans la 3^{ème} partie**, Les protocoles sont ceux demandés par la réglementation applicable notamment aux ICPE. Si notre projet est accepté, une phase d'échange sur un projet d'arrêté préfectoral aura lieu. Celui-ci comportera une phase d'analyse de la DREAL, notamment sur l'autosurveillance. »

Conclusions n°1 : Porteur de projet<>SAGE : Les observations faites par la SAGE à la Société PICOTY sont toutes prises en compte et, les réponses apportées par le porteur de projet témoignent d'une réelle et sérieuse prise en compte du respect des règles en vigueur.

II) : Pour L'ARS : L'Agence Régionale de Santé a transmis le 26 janvier 2026 ses remarques sans formuler un avis définitif.

Le porteur de projet a apporté le 03 avril 2026, à l'ARS les réponses aux remarques formulées.

Les principaux points concernés sont les suivants :

21) : Domaine EAUX et SOLS :

***Souhait de voir le détail d'un plan de gestion des risques accidentels en phase Travaux et, lors des phases maintenance :**

Le porteur de projet a précisé que les travaux ne nécessitant pas un permis de construire, ont été réalisés après information auprès des services de la DREAL. Les deux cuves sont installées, mais non connectées au cœur d'un bassin de rétention construit et prêt à jouer pleinement son rôle après autorisation d'exploitation.

Le porteur de projet a précisé également que les opérations de maintenance sur l'installation seront intégrées aux procédures de récupération, sur des sols étanches, et vers des réseaux dédiés à cet effet via un passage par des séparateurs déjà installés sur le site de l'entreprise.

22) : Domaine AIR :

***L'ARS souhaite que soit portée une attention particulière sur les risques de rejet dans l'air en lien avec les stockages des Huiles Usées (HU) et des eaux hydrocarburées (EH) et, lors d'opérations de dépotages.**

Le porteur de projet, confirme que les produits stockés (HU et EH) ne sont pas volatiles. Ces produits ne dégagent aucune odeur.

23) : Domaine des nuisances sonores :

***L'ARS interroge le porteur de projet afin que celui-ci précise les horaires d'activités liées à la collecte, au stockage et au dépotage des produits dangereux. Une demande de mesure du niveau sonore est formulée.**

Le porteur de projet confirme que l'activité liée à la collecte, au stockage et dépotage des produits HU et EH, se fera pendant les plages d'ouverture de l'entreprise.

Les mesures concernant les nuisances sonores seront réalisées après l'autorisation d'exploitation, actuellement, les derniers relevés sur le site, font état d'un niveau de 48.4 dB(A) en période diurne. Le maximum autorisé sur le site est fixé à 70dB(A).

24) : Domaine de procédure concernant l'admission des déchets sur le site :

*L'ARS souhaite connaître la procédure concernant la collecte des déchets en HU et EH.

Le porteur de projet renvoie l'ARS au paragraphe du dossier traitant de la procédure obligatoire à respecter.

24) : Domaine des espèces invasives :

*L'ARS préalerte sur les risques de propagation d'espèces invasives, en particulier, sur le développement de l'Ambroisie et, sur les points humides propices au développement des moustiques.

Le porteur de projet, confirme qu'il n'y a pas d'ambroisie à ce jour sur le site, et, qu'il fera arracher celle-ci dès découverte.

Concernant les points humides pouvant favoriser le développement des moustiques ; le porteur de projet, confirme que dans le plan d'entretien des réseaux d'eaux pluviales, l'ensemble des conduits et fossés sont entretenus, ce qui limite sensiblement le risque de développement des moustiques.

Conclusions n°2 : Porteur du projet<>ARS : Au regard des réponses apportées par le porteur de projet à l'ARS, les process dans chaque domaine sont définis et, semblent répondre aux attentes réglementaires. Le porteur de projet a cependant omis de répondre à l'ARS, à la question concernant le bon fonctionnement des événements². Il a également rappelé que tout est dimensionné pour l'activité maximale décrite dans le dossier.

²Après contact avec le porteur de projet, celui-ci confirme que cet équipement est normé et calibré dans le cadre d'un stockage de carburants. Concernant le stockage des HU et EH, il n'y a rien de mentionné dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

La volatilité étant totalement différente, par habitude, il est décidé d'installer les mêmes événements que ceux prévus pour le stockage des carburants.

III) :Pour la MRAe :

*La MRAe a rendu son avis le 26 mars 2026 (Avis NA-2025-012684/AP). Elle demande quelques précisions concernant les modalités de régulation du bassin d'orage afin de garantir à tout instant sa capacité d'accueil des eaux d'extinction.

Le porteur de projet apporte une réponse détaillée prenant en compte la capacité maximale du bassin étanche de 400m³, dont 200m³ sont plus destinés au Eaux Pluviales et, par conséquence, 200m³ sont dédiés à l'accueil d'effluents.

En cas d'incendie, 160m³ d'eaux d'extinction doivent pouvoir être recueillies. La société Picoty estime que les 160 m³ pourront être recueillis dans le bassin de rétention de 200m³. Par ailleurs, en cas de rupture de la rétention maçonnée autour des deux cuves du projet, les 180m³ de produit seront retenus dans le bassin de rétention de 200m³.

* La MRAe souhaite connaître le plan de gestion des risques accidentels pour les phases de travaux, et de maintenance. Elle demande que le porteur de projet prenne attache avec le SDIS afin de garantir les procédures en cas d'accidents.

Le porteur de projet développe le plan de gestion déjà en place sur le site et, opérationnel dans d'autres filiales du groupe PICOTY. Concernant les phases de travaux, celles-ci sont terminées et, concernant les opérations de maintenance, le porteur de projet confirme la mise en place d'une vanne de coupure, qui serait actionnée immédiatement et, qui permettrait d'isoler les flux du reste des réseaux.

Le porteur de projet, confirme avoir pris attache avec le SDIS qui a émis un avis favorable à la demande.

Conclusions n°3 : Porteur de projet <> MRAe : Les réponses apportées à la MRAe par le porteur de projet répondent aux nombreuses contraintes posées, tout particulièrement en situation extrême (incendie+ volume maximum de produits stockés+ 200m³ d'eaux pluviales). Les explications apportées concernant les risques industriels sont bien développées et, semblent refléter une expérience du groupe particulièrement bien maîtrisée.

IV) : Pour Le SDIS :

* Le SDIS, Pôle opérationnel Service Risque Industriel et DECI a rendu un avis Favorable avec observations et recommandations le 20 mars 2026. (Avis SDIS /FC/Mail 42/N°268).

41) : Les observations portent essentiellement sur :

- les conformités des accès au site qui sont conformes.
- L'accessibilité aux installations de stockage.
- Les moyens de lutte DECI à mettre en place.
- Les conditions de sécurité des pompiers sur et en périphérie du site.

Les réponses apportées par le porteur de projet, dans son courrier en date du 03 avril 2026, précisent que le plan de lutte général s'inscrit au titre de la parcelle 47 et 61 et que toutes les règles et observations s'appliquent dès à présent.

42) : Les recommandations du SDIS portent sur :

- la nécessité de mettre en place une procédure visant à éviter les pollutions du sol et des eaux par les produits stockés et les eaux d'extinction. Le porteur de projet a répondu en intégrant le volume de 160m³ d'eaux d'incendie.
- La durée incompressible entre l'alerte et l'intervention sur zone :

Le porteur de projet a intégré les temps de réaction liés au positionnement des moyens de secours. (Au mieux celui-ci sera de 25 minutes).

-La nécessité de prendre connaissance des fiches de sécurité des produits :

Le porteur de projet confirme qu'elles sont en place à ce jour et, qu'elles seront complétées pour les HU et EH.

-L'accès au plan de masse, les plans des différents effets thermiques ou de surpression et, la présence de la vanne de sectionnement.

Le porteur de projet confirme qu'il y aura un plan de masse réactualisé à l'entrée du site. La société se propose de transmettre au SDIS les divers plans de lutte. La position de la vanne sera identifiée sur le terrain et la manière de l'activer sera affichée.

*Conclusions n°4 : Porteur de projet<>SDIS : Les réponses apportées par le porteur de projet confirment l'accessibilité du périmètre d'action, pouvant intégrer la Route Départementale.
Les documents permettant de faciliter l'action des secours et la sécurité des personnels sont en place et, une mise à jour sera réalisée pour ce qui concerne le projet concerné.*

*****Les avis des 8 communes et de la CDA de Saintes sont les suivants :**

-Parmi les 8 communes ayant à se prononcer sur le projet de la société PICOTY ATLANTIQUE de CORME-ROYAL, 4 communes se sont prononcées avec avis favorable au projet. Il s'agit de CORME-ROYAL, SOULIGNONNES, LUCHAT et NIEUL les SAINTES.

-La Communauté d'agglomération de Saintes et les communes de Balanzac, la Clisse, Pisany et Saint Romain de Benet ne se sont pas exprimées.

Conclusions n°5 : Avis des communes :
La consultation publique s'est déroulée pendant la campagne électorale municipale. Parmi les quatre communes à avoir adressé un avis favorable au projet, une a délibéré avant l'ouverture de la consultation publique. Les quatre autres, ainsi que la Communauté d'agglomération de Saintes, n'ont fait part de leur avis.

III) : Synthèse des CONTRIBUTIONS enregistrées au registre numérique. :

Durant toute la période d'ouverture de la consultation, soit 3 mois, 57 contributions ont été déposées directement au registre numérique. Un courrier a également été adressé à la Préfecture et intégré au registre.

-Au cours des deux permanences, 12 personnes ont rencontré le commissaire Enquêteur et, ont fait part de leurs interrogations quant au projet présenté par la Société PICOTY. Ces personnes ont ensuite utilisé le registre numérique pour faire part de leurs observations.

31) : Analyse des chiffres de participation via le registre numérique :

Le commissaire enquêteur observe que 9 familles ont fait part d'observations ou de propositions. Parmi elles :

-2 familles ont contribué à hauteur de 63%.

-1 famille a contribué à hauteur de 10%.

- et 6 familles ont contribué à hauteur de 27%.

32) : Synthèse des contenus des observations :

Les contributions du public reposent sur :

* Un sentiment de « dissimulation du projet par manque d'information » renforcé par un doute sur la réelle prise en compte des observations publiques confrontées à l'installation des deux cuves avant le début de consultation.

* Une incompréhension quant au lieu choisi pour réaliser ce projet.

* une interrogation quant aux risques environnementaux en cas de débordement des cuves, fuites des cuves, déversement des volumes retenus dans le bac de rétention et, déversement en direction des cours d'eau proches.

* Une interrogation quant à la nature et l'homologation des cuves et des moyens d'exploitation, ainsi que sur la fréquence des contrôles devant être réalisés sur le site.

* Un besoin de visualisation de l'augmentation du trafic routier généré par les camions dédiés aux collectes des produits ainsi qu'une inquiétude face à la circulation de ces mêmes moyens dans les petites rues des lotissements proches de la zone concernée.

* Une dégradation de l'impact paysager pour les habitants les plus proches du site.

* Une inquiétude d'être soumis à d'éventuelles propagations d'odeurs des produits stockés, ainsi qu'à de nouvelles nuisances sonores liées à l'activité complémentaire souhaitée.

* Le risque de développement sans limite du site de stockage au fil des années.

* Leurs inquiétudes face aux risques d'incendie et de pollution de la zone périphérique au site de Corme-Royal.

-33) : Analyse des réponses apportées par le porteur de projet :

L'ensemble des points soulignés par le public, sont pour le porteur de projet, considérés comme parfaitement légitimes et importants.

Le porteur de projet montre sa volonté à être totalement transparent, pédagogue et responsable. Il est également parfaitement sensibilisé au fait que les contributeurs sont des habitants de CORME-ROYAL, dont le domicile est en périphérie de la zone d'activités.

- Au regard des questions soulevées par le public, et, tout au long de la période de 3 mois de consultation, le porteur de projet s'est appliqué à apporter les réponses visant à faciliter la compréhension d'un tel projet. Les réponses sont intégrées au registre numérique.
- Le porteur de projet s'est attaché lors des deux réunions publiques à répondre avec précision et pédagogie aux nombreuses questions des 23 personnes présentes. (Cf. CR des réunions publiques du commissaire enquêteur)
- Le porteur de projet a répondu aux questions techniques déposées dans le registre numérique. Celles-ci sont spécifiques aux contraintes des collectes, des traçages des produits, au stockage, au transport jusqu'à la reprise sur site pour être acheminés dans des centres de retraitement homologués.

- Le porteur de projet a également ouvert les portes de son entreprise afin de permettre à quelques personnes, en vue de mieux comprendre le fonctionnement de l'entreprise tout en incluant les contraintes imposées par le projet futur.
- Soucieux d'améliorer l'impact paysager, le porteur de projet s'engage, en liaison avec les riverains à mettre en place un mur végétal pour le bien des habitants.

Conclusions n°6 :le public <>le porteur de projet : Le commissaire enquêteur souligne la volonté du porteur de projet de répondre avec précision à toutes les questions. Elles ont toutes été prises en compte.

**Face « au sentiment de désinformation » ressenti par le public, le commissaire enquêteur s'est emparé du sujet pour expliquer la procédure de consultation relativement nouvelle et, pour rappeler les obligations de publicité, le rôle des services, des communes, du porteur de projet et le cheminement de la procédure jusqu'à la prise de décision.*

Le commissaire enquêteur ne souligne aucun dysfonctionnement jusqu'à ce jour.

**Face à une observation du public « laissant penser que la décision d'autorisation est déjà prise », suite au fait que les deux cuves sont installées antérieurement à la consultation, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le porteur de projet sur ce point, lors de la première réunion sur site. Il a pris note que pour être opérationnel après la prise de décision, il a été décidé, en amont du projet et en accord avec les services de la DREAL, de prépositionner les cuves, sans les raccorder, à l'emplacement définitif et sécurisé. (Projet 2025 avec procédure de consultation visant à favoriser l'accélération de l'activité industrielle).*

**Les questions du public relatives aux impacts financiers d'une telle activité au profit de la commune ... ne semblent pas traiter d'une demande d'autorisation environnementale.*

** Le commissaire enquêteur observe que la réticence au projet provient uniquement des familles habitant à proximité de la zone et, que face à cette réticence, la Société Picoty, a répondu à toutes les questions tout en maintenant le dialogue ouvert en permanence.*

IV) : Conclusions du Commissaire Enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue du projet de stockage temporaire de produits dangereux sur le site de Corme-Royal :

La procédure de consultation du Public par voie numérique a été réalisée avec la plus grande rigueur, dans le respect des règles.

*Le porteur de projet, engagé depuis de nombreux mois dans la préparation de la demande d'autorisation environnementale, s'est rendu totalement disponible au cours de ces trois mois de consultation pour rencontrer à plusieurs reprises le commissaire enquêteur et le public lors des deux réunions d'ouverture et de clôture. Il a également ouvert les portes de son entreprise pour convier les habitants à venir sur place afin de mieux appréhender le sujet.

* Les échanges entre le porteur de projet et les services de l'état ont contribué à améliorer certains points sensibles, dont en particulier ceux en lien avec la gestion des écoulements des eaux de pluie, d'incendie ainsi que celles contenant des polluants (HU et EH) sur site.

*Les mesures sécuritaires pour le bien du personnel, du site et, des riverains sont clairement définies et explicitées.

*Les recherches d'impacts nouveaux sont bien étudiées et, les mesures préventives décidées par le porteur de projet sont pragmatiques, efficaces et durables.

*Le commissaire enquêteur observe que le public s'est très peu mobilisé en nombre, par contre **il souligne l'importance du projet aux yeux des riverains, premiers concernés**, qui se sont particulièrement bien exprimés, avec dignité et respect, afin de transmettre leur mécontentement quant au projet.

Toutefois, après l'ensemble des échanges avec le porteur de projet, les riverains ont pris acte que la circulation des véhicules de collecte répondra à l'attente collective, que le volet paysager sera amélioré en concertation avec eux et, que l'activité nouvelle ne générera que peu de nuisances supplémentaires.

*Le commissaire enquêteur observe qu'il n'a été destinataire d'aucune observation des communes, de la communauté d'agglomération ou d'autres institutions. Par conséquent, seules 9 familles se sont mobilisées pour faire entendre leurs observations et questions ou opposition au projet.

*Le commissaire enquêteur estime que la demande d'autorisation environnementale dont le dossier est enregistré sur le registre numérique, est à ce jour complète, bien argumentée. La procédure de consultation a permis un échange fluide et permanent elle contribue pleinement à faire connaître les réponses concrètes, règlementaires et responsables du porteur de projet adressées aux services de l'état et au public. Cette demande présente tous les arguments visant à répondre favorablement à la demande de l'entreprise PICOTY ATLANTIQUE de Corme-Royal.

Fin des conclusions du Commissaire Enquêteur pour transmission en vue de prise de décision.

Signé : Jean-Marie CLERGET

Fait à Dolus d'Oléron le 27 MAI 2026.